Informations de base

2016/0370(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): certaines obligations applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens Modification Directive 2006/112/EC 2004/0079(CNS) Modification Directive 2009/132/EC 2008/0181(CNS) Modification 2020/0082(CNS) **Subject** 2.40 Libre circulation et prestation des services 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises 3.45.05 Politique de l'entreprise, commerce électronique, service après-vente, distribution	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	IVAN Cătălin Sorin (S&D)	15/12/2016
	Rapporteur(e) fictif/fictive LANGEN Werner (PPE) LUCKE Bernd (ECR) NAGTEGAAL Caroline (ALDE) LÓPEZ BERMEJO Paloma (GUE/NGL) SCOTT CATO Molly (Verts /ALE) KAPPEL Barbara (ENF)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union

Formation du Conseil	Réunions	Date

européenne	Affaires économiques et financières ECOFIN	3582	2017-12-05
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3572	2017-11-07

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Fiscalité et union douanière	MOSCOVICI Pierre

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
01/12/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0757	Résumé
16/01/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
10/10/2017	Vote en commission		
16/10/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0307/2017	Résumé
07/11/2017	Débat au Conseil		
30/11/2017	Décision du Parlement	T8-0471/2017	Résumé
30/11/2017	Résultat du vote au parlement		
05/12/2017	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
05/12/2017	Fin de la procédure au Parlement		
29/12/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2016/0370(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 2006/112/EC 2004/0079(CNS) Modification Directive 2009/132/EC 2008/0181(CNS) Modification 2020/0082(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 113
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/8/08648

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE604.735	23/05/2017	
Amendements déposés en commission		PE606.187	13/07/2017	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0307/2017	16/10/2017	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0471/2017	30/11/2017	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2016)0757	01/12/2016	Résumé
Document de travail de la Commssion (SWD)	SWD(2016)0379	01/12/2016	
Document de travail de la Commssion (SWD)	SWD(2016)0382	01/12/2016	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2018)8	10/01/2018	
Document de travail de la Commssion (SWD)	SWD(2020)0031	07/02/2020	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2016)0757	30/01/2017	
Contribution	BE_CHAMBER	COM(2016)0757	06/02/2017	
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2016)0757	21/02/2017	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2017/2455
JO L 348 29.12.2017, p. 0007 Résumé

Rectificatif à l'acte final 32017L2455R(05)
JO L 225 06.09.2018, p. 0001

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): certaines obligations applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens

2016/0370(CNS) - 01/12/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : moderniser les règles de TVA dans le cadre du commerce électronique transfrontière entre entreprises et consommateurs.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : dans sa communication de mai 2015 intitulée «Stratégie pour un marché unique numérique en Europe» et sa communication d'avril 2016 concernant un plan d'action sur la TVA intitulée «Vers un espace TVA unique dans l'Union», la Commission a accordé une grande priorité à la **suppression des obstacles au commerce numérique transfrontière** découlant d'obligations trop lourdes en matière de TVA ainsi que d'un manque inhérent de neutralité qui pénalise les entreprises de l'Union.

La Commission estime que trois raisons justifient une action :

- selon les estimations, **les coûts du respect des obligations en matière de TVA s'élèvent en moyenne à 8.000 EUR par an** pour chaque État membre auquel une entreprise fournit des biens ou services. Cela représente un coût considérable pour les entreprises, en particulier les PME.
- **le système en vigueur n'est pas neutre** puisque les entreprises de l'Union se trouvent dans une position bien moins avantageuse que les entreprises de pays tiers qui peuvent, de manière légitime ou en ne respectant guère les règles, effectuer des opérations en exonération de la TVA dans l'Union ;
- la complexité du système existant ainsi que **l'exonération en vigueur pour l'importation de petits envois** se traduisent par des pertes de recettes fiscales pour les États membres qui sont actuellement estimées à 5 milliards EUR par an.

Lors de l'élaboration de la proposition, la Commission a effectué un **bilan de qualité du portail au niveau de l'UE pour les paiements de TVA en ligne** (mini-guichet unique ou MOSS) existant qui s'applique aux prestations entre entreprises et consommateurs de services électroniques ainsi que des modifications apportées en 2015 aux règles relatives au lieu de prestation applicables à ces services.

La proposition tient compte de cette évaluation et cherche à combler les lacunes et à lever les obstacles auxquels sont confrontées les PME et les microentreprises.

ANALYSE D'IMPACT : l'analyse d'impact relative à la proposition a été examinée le 22 juin 2016 par le comité d'examen de la réglementation. Le comité a émis un avis favorable à la proposition, accompagné de quelques recommandations qui ont été prises en considération.

CONTENU : la proposition vise à modifier la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens. Les principales dispositions de la proposition sont les suivantes:

- **l'extension, avec effet au 1er janvier 2021, du mini-guichet unique** existant aux ventes à distance intracommunautaires de biens matériels et aux services autres que les services électroniques ainsi qu'aux ventes à distance de biens provenant de pays tiers;
- l'introduction d'un **régime simplifié pour la déclaration et le paiement globaux de la TVA à l'importation** applicable aux importateurs de biens destinés à un consommateur final dans les cas où la TVA n'a pas été acquittée via le système MOSS; il est proposé que les entreprises établissent simplement une déclaration trimestrielle unique pour la TVA due dans l'ensemble de l'UE, au moyen du guichet unique TVA en ligne ;
- la **suppression des seuils existants** applicables aux ventes à distance intracommunautaires qui sont à l'origine de distorsions sur le marché unique ;
- la **suppression de l'exonération de TVA en vigueur pour l'importation de petits envois** (d'une valeur totale comprise entre 10 EUR et 22 EUR) provenant de fournisseurs situés dans des pays tiers qui porte préjudice aux vendeurs de l'Union ;
- l'introduction d'un **nouveau seuil annuel de 10.000 EUR** pour les ventes en ligne en dessous duquel les entreprises qui effectuent des ventes transfrontalières pourraient continuer à appliquer les règles de TVA de leur pays d'origine, ainsi que l'introduction d'un **seuil annuel de 100.000 EUR** en dessous duquel des règles simplifiées s'appliqueraient pour déterminer le lieu d'établissement de leurs clients ; ces seuils pourraient être appliqués dès 2018 aux services électroniques et en 2021, au plus tard, aux biens vendus en ligne ;
- l'autorisation, pour les vendeurs de l'Union, d'appliquer les **règles de leur pays d'origine** dans des domaines tels que la facturation et la tenue de registres ;
- une **meilleure coordination** entre les États membres lors de l'audit des entreprises transfrontières qui ont recours au système de TVA afin de garantir des taux élevés de conformité.

Sur le plan quantitatif, la Commission estime que l'introduction d'un seuil transfrontière intra-UE en 2018 permettra à 6.500 entreprises de sortir du système MOSS en vigueur, ce qui permettrait à ces entreprises d'économiser 13 millions EUR. L'introduction en 2018 d'exigences simplifiées en matière de preuve profitera à 1.000 entreprises supplémentaires.

Le seuil qui s'appliquera également aux biens lorsque le mini-guichet unique sera étendu en 2021 profitera à 430.000 entreprises et permettrait à celles-ci d'économiser jusqu'à 860 millions EUR.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : selon les estimations, la proposition devrait augmenter d'ici à 2021 les recettes de TVA des États membres de **7 milliards EUR par an**. On estime que la proposition permettra d'alléger les charges administratives supportées par les entreprises de **2,3 milliards EUR par an**.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): certaines obligations applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens

2016/0370(CNS) - 16/10/2017 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté, suivant une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), le rapport de Cătălin Sorin IVAN (S&D, RO) sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens.

La commission parlementaire a appelé le Parlement à approuver la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants:

Nécessité d'un régime définitif: les députés ont introduit un considérant insistant sur l'adoption d'un régime de TVA définitif fondé sur le principe de destination, rappelant à cet égard que l' «écart» de TVA dans l'Union s'élevait à approximativement 152 milliards d'EUR en 2015, tandis que la fraude transfrontière représentait une perte de recettes de TVA d'approximativement 50 milliards d'EUR par an au sein de l'Union.

Le texte amendé rappelle que la proposition de la Commission ne fera que combler le manque à gagner en matière de TVA mais que des mesures supplémentaires seront nécessaires pour lutter efficacement contre la fraude à la TVA dans l'Union.

Plateformes en ligne: la proposition de la Commission prévoit que les plateformes en ligne soient tenues responsables de la perception de la TVA pour les prestations de services. Les députés ont toutefois proposé que ces plateformes soient également tenues **responsables de la perception de la TVA lorsqu'elles agissent comme intermédiaires pour les livraisons de biens importés de pays tiers** lorsque la valeur intrinsèque des envois ne dépasse pas 150 EUR et qu'elles ont un chiffre d'affaires annuel supérieur à 1 million d'EUR.

Lieu de prestations de services: la proposition prévoit que le lieu des prestations de services de télécommunication, de services de radiodiffusion et de télévision et des services fournis par voie électroniques fournies à une personne non assujettie est le lieu où cette personne est établie.

Les députés ont précisé que cette disposition ne devrait pas s'appliquer lorsque la valeur totale, hors TVA, de ce type de prestations **ne dépasse pas, au cours de l'année civile en cours, 35.000 EUR** (10.000 EUR selon la proposition de la Commission) et n'a pas dépassé ce seuil au cours de l'année civile précédente.

Tenue des registres: un amendement a proposé que le registre des opérations couvertes par le guichet unique soit conservé pendant **5 ans** à compter du 31 décembre de l'année civile de l'opération.

Période de mise en œuvre: la Commission et les États membres ont l'obligation légale de permettre aux entreprises de s'inscrire au nouveau guichet unique d'ici au 31 décembre 2020. Les députés estiment toutefois que **les entreprises devraient avoir trois mois de plus, c'est-à-dire jusqu'au 1er avril 2021** (au lieu du 1er janvier 2021), pour adapter leur propre système informatique pour le connecter au nouveau guichet unique.

Incidence sur les services postaux: les États membres et la Commission devraient accorder une attention particulière à l'incidence sur le secteur des services postaux étant donné que la directive modificative pourrait donner lieu à une augmentation des coûts administratifs pour les petits envois.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): certaines obligations applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens

2016/0370(CNS) - 30/11/2017 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 540 voix pour, 30 contre et 68 abstentions, suivant une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), une résolution législative sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens.

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants:

Nécessité d'un régime définitif: le Parlement a préconisé l'adoption d'un régime de TVA définitif fondé sur le principe de destination, rappelant à cet égard que l' «écart» de TVA dans l'Union s'élevait à approximativement 152 milliards EUR en 2015, tandis que la fraude transfrontière représentait une perte de recettes de TVA d'approximativement 50 milliards EUR par an au sein de l'Union. Il a souligné la nécessité de **mesures supplémentaires** pour lutter efficacement contre la fraude à la TVA dans l'Union.

Mini-guichet unique en ligne (MOSS): les États membres devraient promouvoir davantage le mini-guichet unique auprès d'un plus grand nombre de PME étant donné que 99% des recettes de la TVA traitées via le mini-guichet unique sont déclarées par seulement 13% des entreprises enregistrées.

Plateformes en ligne: la proposition de la Commission prévoit que les plateformes en ligne seraient tenues responsables de la perception de la TVA pour les prestations de services. Le Parlement a proposé que ces plateformes soient également tenues **responsables de la perception de la TVA lorsqu'elles agissent comme intermédiaires pour les livraisons de biens importés de pays tiers** lorsque la valeur intrinsèque des envois ne dépasse pas 150 EUR et qu'elles ont un chiffre d'affaires annuel supérieur à 1 million EUR.

Lieu de prestations de services: selon la proposition de la Commission, le lieu des prestations de services de télécommunication et des services fournis par voie électroniques fournies à une personne non assujettie serait le lieu où cette personne est établie.

Les députés ont précisé que cette disposition ne devrait pas s'appliquer lorsque la valeur totale, hors TVA, de ce type de prestations **ne dépasse pas, au cours de l'année civile en cours, 35.000 EUR** (10.000 EUR selon la proposition de la Commission) et n'a pas dépassé ce seuil au cours de l'année civile précédente.

Tenue des registres: un amendement a proposé que le registre des opérations couvertes par le guichet unique soit conservé pendant **5 ans** à compter du 31 décembre de l'année civile de l'opération.

Période de mise en œuvre: la Commission et les États membres ont l'obligation légale de permettre aux entreprises de s'inscrire au nouveau guichet unique d'ici au 31 décembre 2020. Le Parlement a toutefois estimé que **les entreprises devraient avoir trois mois de plus, c'est-à-dire jusqu'au 1er avril 2021** (au lieu du 1er janvier 2021), pour adapter leur propre système informatique pour le connecter au nouveau guichet unique.

Incidence sur les services postaux: les États membres et la Commission devraient accorder une attention particulière à l'incidence sur le secteur des services postaux étant donné que la directive modificative pourrait donner lieu à une augmentation des coûts administratifs pour les petits envois.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): certaines obligations applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens

2016/0370(CNS) - 05/12/2017 - Acte final

OBJECTIF: faciliter la perception de la TVA lorsque les consommateurs achètent des biens et services en ligne.

ACTE LÉGISLATIF: Directive (UE) 2017/2455 du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens.

CONTENU: la présente directive vise à modifier la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens.

Les nouvelles règles s'inscrivent dans le cadre de la stratégie de l'UE pour un «marché unique numérique» et permettront aux entreprises en ligne de remplir plus facilement leurs obligations en matière de TVA.

La directive prévoit :

- l'introduction, **à compter du 1er janvier 2019**, de mesures de simplification en ce qui concerne les ventes intra-UE de services électroniques;
- **l'extension, à compter du 1er janvier 2021**, du portail qui existe déjà pour l'ensemble de l'UE («**mini-guichet unique**») aux ventes à distance de biens, aussi bien intra-UE qu'en provenance de pays tiers, ainsi que la **suppression de l'exonération de la TVA pour les petits envois** (d'une valeur inférieure à 22 EUR); un nouveau portail sera établi pour les ventes à distance en provenance de pays tiers pour des sommes inférieures à 150 EUR.

La directive fait porter aux **plateformes en ligne** la responsabilité de la perception de la TVA pour les ventes à distance qu'elles facilitent.

La TVA sera payée dans l'État membre du consommateur. Toutefois, **en dessous de 10.000 EUR** de ventes en ligne transfrontières par an, une entreprise pourra continuer d'appliquer les règles de son pays d'origine en matière de TVA.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 18.1.2018.

TRANSPOSITION: au plus tard les 31.12.2018 et 31.12.2020 selon les dispositions.

APPLICATION : à partir du 1.1.2019 et du 1.1.2021 selon les dispositions.